

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-57 du 13 avril 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe PRB par le groupe
Holcim**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 mars 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Holcim des sociétés qui composent le groupe PRB, formalisée par une promesse unilatérale d'achat du 22 décembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés composant le groupe PRB par le groupe Holcim. Le groupe PRB est principalement actif dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation d'enduits et de mortiers. Le groupe Holcim a pour activité principale la production et la commercialisation de ciment, de granulats et de béton prêt à l'emploi notamment sous les marques Holcim et Lafarge. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-006 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence